LUNDI 16 ET MARDI 17 NOVEMBRE 1829. (CINQUIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 1333.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**, chez Mme Ve **CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; **HOUDAILLE** et **VENIGER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

*Audience du 16 novembre.*

M. LE DUC D'AUMONT CONTRE LES HÉRITIERS PITOIS.

*Lorsque le débiteur principal n'a pas opposé dans un ordre la prescription des arrérages, et que, par suite, l'imputation des sommes payées a été faite sur les intérêts, la caution discutée à son tour peut-elle réclamer l'imputation sur le capital?* (Rés. nég.)

En 1791, M. de Léotard, colon de Saint-Domingue, et capitaine au régiment de Beauvoisis, souscrivit, pardevant notaire, une constitution de rente de 5000 liv., au capital de 100,000, au profit de M. de Fontet-Belgien. Au même acte parurent, comme cautions de M. de Léotard, M. le comte de Belzunce et M. le duc d'Aumont.

En 1805, M. de Fontet-Belgien transporta à M. Pitois, père de l'ancien notaire, la moitié de ce contrat, savoir: 2500 liv. de rente au capital de 50,000 fr.

Les événemens de la révolution, l'émigration des débiteurs et la confiscation de leurs biens avaient suspendu le paiement de la rente. A la restauration, les choses changèrent de face. M. le duc d'Aumont, poursuivi comme caution, opposa avec succès la prescription pour les arrérages qui en étaient susceptibles; mais il fut condamné à payer, et paya, en effet, 26,000 fr. pour les intérêts non prescrits.

Un hôtel que possédait M. le duc d'Aumont ayant été vendu un million à MM. Laffitte et Gallois, les acquéreurs voulant obtenir mainlevée de l'inscription prise par les héritiers Pitois, offrirent le remboursement de la rente de 2,500 liv.; M. le duc d'Aumont versa à la caisse de consignation non pas 50,000 fr., mais 40,000 fr., parce qu'il prétendit imputer sur le capital 10,000 fr. déjà payés par M. de Léotard. En effet, un petit domaine de ce dernier, situé à Villeneuve-sur-Lot (département de Lot-et-Garonne), avait produit aux héritiers Pitois, dans la collocation, une somme de 10,000 fr.; mais le paiement total des arrérages ayant été ordonné par un jugement par défaut, sans que M. de Léotard eût songé à opposer la prescription, l'imputation des 10,000 fr. s'était faite suivant les termes généraux du droit sur les intérêts échus.

M. le duc d'Aumont a succombé devant les premiers juges dans sa prétention à faire admettre l'imputation sur le capital à raison de la prescription des intérêts. Le Tribunal a décidé que ce n'était point le cas de l'application de l'art. 2225 du Code civil, qu'il y avait chose jugée à l'égard de M. de Léotard dans un procès où M. le duc d'Aumont n'était point partie, et que le noble duc avait consommé son droit en faisant admettre la prescription de son chef pour les sommes réclamées contre lui.

Me Paillet a soutenu l'appel de ce jugement au nom de M. le duc d'Aumont. Il a repoussé d'avance l'objection que l'on prétendrait tirer des termes d'une quittance où en recevant 26,000 fr. pour les intérêts non prescrits, les héritiers Pitois se sont formellement réservés tous leurs recours contre les débiteurs de la rente pour tous arrérages antérieurs; mais il faut remarquer que la somme a été payée, et la quittance reçue par un tiers, et que M. le duc d'Aumont n'est intervenu que pour approuver le payement, et consentir la subrogation.

Me Marc-Lefèvre, avocat de Mme veuve Pitois et de M. Pitois fils, a répondu que cette quittance est dans la la même forme que toutes celles que l'on passe ordinairement au profit de M. le duc d'Aumont. Jamais M. le premier gentilhomme de la chambre ne paie ses dettes par lui-même; il fait intervenir un étranger que l'on subroge aux droits du créancier primitif, en sorte que la même créance continue de peser fictivement sur ses biens.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la sentence et condamné M. le duc d'Aumont à l'amende et aux dépens.

### COUR ROYALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. TROTTIER. — *Audience du 31 octobre.*

QUESTIONS ÉLECTORALES.

1° *Les contributions des portes et fenêtres doivent-elles être comptées au propriétaire ou au locataire?* (Au propriétaire.)

2° *Peut-on fournir devant la Cour de nouvelles pièces pour fortifier la production faite à la préfecture, qui a été jugée insuffisante?* (Solution affirmative dans les motifs de l'arrêt.)

M. Desgrey, président du Tribunal de commerce de Châteauroux (Indre), demanda à être inscrit en qualité d'électeur sur les listes du jury. A l'appui de cette demande, il présenta six extraits des rôles, dont deux constataient des impôts inscrits en son nom, et les quatre autres des impôts portés aux rôles sous les noms des sieurs Varins, Cleuray et autres; mais à la suite de ces quatre derniers extraits, le percepteur et le maire certifiaient que M. Desgrey acquittait le montant des contributions qui s'y trouvait porté, et qu'il jouissait des biens imposés depuis plus d'une année.

M. le préfet de l'Indre rejeta la demande de M. Desgrey, par arrêté du 30 septembre dernier, attendu qu'aucun acte authentique produit ne justifiait qu'il fût propriétaire des biens imposés sous d'autres noms que le sien, et que dès lors il ne lui restait que le cens de 260 f. 33 c., montant des deux extraits où il était dénommé, cens insuffisant pour prétendre à la qualité d'électeur.

M. Desgrey s'est pourvu devant la Cour de Bourges contre cette décision, et ses moyens ont été développés par Me Michel, son avocat. Ce dernier s'est d'abord attaché à démontrer qu'il y avait erreur de calcul dans l'arrêté de M. le préfet, et que même si l'on comptait à son client le montant de l'impôt des portes et fenêtres des bâtimens qui lui appartenaient, mais qui étaient loués à des tiers, le cens de 300 fr. serait plus que complété.

Sur la seconde question, l'avocat a d'abord fait observer que l'un des quatre extraits rejetés contenait des impositions mises cumulativement au nom de M. Desgrey et en celui des deux associés de sa maison de commerce; qu'ainsi ces impositions devaient lui profiter jusqu'à concurrence du tiers. Relativement aux trois autres extraits, il a soutenu que peut-être pourrait-on refuser d'admettre devant les Cours royales des pièces nouvelles, et tendant à établir que le réclamant payait d'autres impositions que celles par lesquelles il avait demandé d'abord à être porté sur la liste électorale; mais qu'il en doit être tout autrement quand les pièces nouvellement produites ne sont que supplétives et ne font que corroborer la réclamation présentée devant le préfet, en ajoutant à la preuve résultant déjà des premières pièces produites originairement. La loi du 2 juillet 1828, art. 12, veut bien que la demande soit appuyée de pièces justificatives; néanmoins aucun article de cette loi n'empêche l'électeur dont le préfet, à tort ou à raison, a trouvé la production insuffisante, de présenter devant la Cour de nouvelles pièces dont le but n'est pas d'étendre sa réclamation, mais seulement de la justifier plus complètement. « Dans l'espèce, dit l'avocat, M. Desgrey a fait toutes les productions nécessaires, en déposant à la préfecture des extraits de rôles portant à la vérité d'autres noms que le sien, mais dont il peut se servir, puisque les propriétés auxquelles ils se rapportent lui appartiennent, et qu'il en jouit depuis plus d'un an, d'après l'attestation du percepteur et du maire. Les certificats de ces fonctionnaires devaient être suffisans pour M. le préfet; M. Desgrey a dû le croire; il n'a pu s'imaginer, dans la position sociale où il se trouve placé, qu'il serait soupçonné d'une fraude. Maintenant il ne s'agit donc plus de prouver que M. Desgrey a la possession annale des biens désignés dans les extraits produits: il ne s'agit que d'établir que les certificats qui attestent ce fait sont conformes à la vérité, et que l'administration a eu tort d'en suspecter la sincérité; c'est pour cela, et dans l'intérêt de son propre honneur, que M. Desgrey produit surabondamment devant la Cour trois contrats de vente notariés des 12 février, 24 avril et 8 juin 1827, qui établissent qu'il est propriétaire des biens imposés. Au moyen de cette production, tout soupçon injurieux pour M. Desgrey ou pour les fonctionnaires qui ont délivré les certificats doivent disparaître; on peut dire même que les pièces déposées à la préfecture étaient suffisantes, et que les contrats de vente ne font que confirmer une preuve déjà établie. »

M. le substitut du procureur-général a prétendu qu'il était impossible d'attribuer au propriétaire l'impôt des portes et fenêtres d'une maison louée; que la jurisprudence avait depuis long-temps admis que cette espèce d'impôt ne pouvait être comptée qu'au locataire. Il a également prétendu que la production de pièces à la préfecture, exigée par la loi, de toute personne réclamant son inscription sur les listes électorales, devait être complète au 30 septembre; qu'il était impossible d'admettre une nouvelle production après ce délai, soit devant l'administration, soit devant la Cour; qu'ainsi les nouvelles pièces produites par M. Desgrey, bien que justifiant parfaitement son droit, ne pouvaient le rédimer de la déchéance qu'il avait encourue.

Mais la Cour a rendu l'arrêt suivant:

Considérant que M. le préfet de l'Indre, par son arrêté pris en conseil de préfecture, le 30 septembre dernier, sur la réclamation du sieur Desgrey, en date du même jour, à l'effet d'être porté sur la liste du jury, a réduit son cens électoral à 260 fr. 33 c., se composant 1° de 153 fr. 50 c., montant de l'art. 973 du rôle de Châteauroux; 2° de 106 fr. 83 c, art. 385 du rôle de la même commune, déduisant sur ce dernier article 81 cent. pour portes et fenêtres, supposés être à la charge des locataires; qu'il a rejeté pareillement quatre autres articles de contribution, montant à 59 fr. 62 c. et demi, sur le fondement que la propriété du sieur Desgrey, sur les objets grevés de ces contributions, n'était point établie par actes authentiques;

Mais attendu qu'*aucune loi n'exige la production de titres authentiques pour constater la possession des contribuables attestée par le certificat du percepteur vérifié par les maires*; que le sieur Desgrey, outre les deux articles reconnus, prouve, par certificat régulier, qu'il est imposé dans la commune de Montipouret, art. 129 du rôle, pour la somme de 117 fr. 72 c., conjointement avec les sieurs Hervault et Pinault; que la propriété paraissant indivise entre trois particuliers, la présomption est dans la sincérité de l'attestation du percepteur que le tiers de cette contribution est à la charge du sieur Desgrey; que le préfet ne pouvait donc pas rejeter cet article sans avoir mis le sieur Desgrey dans le cas de justifier sa propriété; qu'ainsi le tiers de cet article, montant à 39 fr. 24 c., doit être compté au sieur Desgrey;

Qu'il en est de même des 81 c. pour portes et fenêtres de l'article 385 du rôle de Châteauroux; que cette contribution est portée sur le rôle sous le nom du sieur Desgrey; que le rôle n'indique point qu'il y ait un locataire chargé de la payer; que la contribution des portes et fenêtres ne peut, comme contribution directe, profiter qu'au seul propriétaire: qu'elle est évidemment une addition à la contribution foncière des maisons, encore bien qu'elle doive être acquittée par les locataires, lorsque les propriétaires sont seuls en nom sur le rôle, et lorsque la contribution grève une maison sur laquelle le locataire n'a aucun droit soit comme propriétaire, soit comme possesseur; qu'elle est due par le propriétaire, et doit être acquittée par lui-même lorsque la maison est vacante, sauf le cas de dégrèvement;

Attendu enfin qu'il est impossible de concevoir une différence réelle de position entre deux propriétaires de maisons de valeur égale, dont l'un se chargeant du paiement des portes et fenêtres, en fait entrer le montant dans le prix du bail qu'il passe, qu'il élève en conséquence; et l'autre, laissant au locataire l'acquittement de cette charge, diminue en proportion le prix de la location.

La Cour, sans qu'il soit besoin de s'expliquer sur les autres réclamations du sieur Desgrey, réformant l'arrêté du préfet de l'Indre, fixe le cens électoral du réclamant à 300 fr. 38 c.; en conséquence, ordonne que, dans les vingt-quatre heures de la signification du présent arrêt, le nom du sieur Desgrey sera porté sur la première partie de la liste du jury du département de l'Indre pour 1830, sans dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIORT.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. AVRAIN. — *Audience du 13 novembre.*

AFFAIRE DE LA Sentinelle des Deux-Sèvres. — INCIDENS INOUIS.

Long-temps avant l'ouverture des débats, une foule avide se presse dans l'enceinte de la salle; un auditoire brillant et nombreux attend avec anxiété la solution d'un procès qui intéresse la plus vitale de nos libertés politiques.

Après plusieurs affaires insignifiantes, renvoyées à d'autres audiences, on appelle MM les rédacteurs du journal incriminé; ils comparaissent au nombre de huit: ce sont MM. *Clerc Lasalle*, avocat; *Théodore Proust*, propriétaire; *Proust*, avocat; les docteurs *Barbette* et *Bodeau*; *Hérissé*, avocat; *Texier*, avocat; et *Tonnet-Hersent*, propriétaire et ancien député; ils prennent place sur des siéges réservés.

M. Brunet, procureur du Roi, se lève pour exposer l'affaire; mais Me Druet, bâtonnier de l'ordre des avocats de Melle, appelé à la défense des prévenus, demande à M. le président la permission de soumettre une observation préjudicielle. « Messieurs, dit-il, si je comparaissais devant vous comme accusé, et qu'il me fût donné de choisir mes juges, je désirerais avoir tous les magistrats de ce Tribunal, et surtout ceux devant lesquels j'ai l'honneur de plaider; presque tous me sont connus par leur mérite et leur probité; mais je suis ici défenseur, et je dois à la sainteté de mon ministère d'en accomplir les devoirs même les plus rigoureux. La *Sentinelle des Deux-Sèvres* est prévenue de diffamation envers les membres du conseil général de ce département; à la tête de ce conseil figure M. Delaroulière, qui, vous le savez, à l'occasion des révélations faites sur les votes de l'avant-dernière session, a pris une part très active aux divers écrits qui ont

été publiés. Dès l'abord, il s'est annoncé comme l'implacable ennemi du journal. Aujourd'hui, si nous sommes en cause, nous le devons à une plainte rédigée et transcrite sur les registres d'après la proposition formelle qu'il en a faite. Or, je suis informé qu'un de Messieurs, M. Rouget fils, juge-auditeur, se trouve le parent assez rapproché de ce même M. Delaroulière. Sans doute cette considération n'exercera aucune influence sur le jugement que portera ce magistrat; mais enfin il est des scrupules auxquels cèdent quelquefois ceux qui sont le plus sûrs de leur impartialité, et il se peut que cette circonstance, rappelée à l'attention de M. Rouget, le détermine à s'abstenir de connaître de cette affaire. Ce n'est point une récusation légale que nous proposons, c'est une observation de convenance et de délicatesse que nous soumettons à sa conscience, bien sûrs, que, quelque parti qu'il adopte, il n'écoutera que l'inspiration de l'honneur et de la loyauté. »

M. Brunet s'étonne d'une semblable observation improvisée à l'audience; il ne trouve point là les caractères d'une récusation légale; M. Delaroulière n'est qu'un des membres du conseil-général; il n'a pu prendre aucune part personnelle aux débats; il n'a aucun mandat, aucun caractère pour représenter ce corps constitué. La seule partie en cause à laquelle *la Sentinelle* soit tenue de répondre, c'est lui, ministère public; dès lors le juge interpellé doit à lui-même comme à la justice, de rester sur son siége.

Alors M. Rouget s'énonce en ces termes: « Messieurs, » après un mûr examen, mon intention était de prendre » part à cette affaire comme à toute autre; mais il suffit » qu'on rappelle ici ma parenté avec un des membres du » conseil, pour que je me fasse un devoir de m'abste- » nir; je vous prie de recevoir mon déport. »

Les trois juges se lèvent pour délibérer, et au milieu de la discussion, M. Delavault, l'un d'eux, remarque qu'il est également parent de M. Delaroulière; il offre aussi son déport, et refuse de prendre part à la délibération.

Les juges se trouvant réduits à deux, demandent à se compléter: M. Avrain invite M. le président Chauvin, placé sur le siége, mais en habit bourgeois, à vouloir bien les assister; celui-ci s'en excuse. « Je ne le puis, » dit-il, car un de mes neveux (M. Tonnet-Hersent, » ex-député) figure sur le banc des prévenus. » On appelle alors M. Nourry, qui allègue la faiblesse de sa santé. M. Arnaudet est appelé; mais il fait observer que M. Montault vient sur le tableau avant lui. Alors M. Montault dit: « Il suffit que j'aie été signalé par *la Sentinelle*, » pour que je désire ne point prendre part à ces débats. » Enfin, M. Nourry, sur l'observation de M. le président, que l'on ne demande sa présence que pour quelques instans, va prendre sa robe et monte sur le siége.

Un nouveau débat s'engage alors entre M. le procureur du Roi et le défenseur: le premier soutient que M. Rouget n'a point offert son déport, et que les juges ont à statuer sur la récusation irrégulière et déplacée qui leur est proposée. Me Druet en appelle encore à la conscience du juge. La décision du Tribunal ne saurait avoir aucune influence sur sa détermination; car du moment où il a dit qu'il s'abstiendrait, les juges ne peuvent qu'applaudir à cette délicatesse. M. Rouget persiste à vouloir s'éloigner, ainsi que M. Delavault, et le Tribunal, après un court délibéré, admet leur déport.

Alors s'élève un incident, unique encore dans les fastes judiciaires, et ce n'est pas sans une peine profonde que nous allons rapporter les détails d'une scène qui n'affligera pas moins le cœur de tous les magistrats, qu'elle a été pénible pour tous ceux qui en ont été témoins. M. Nourry descendant du siége, il fallait le remplacer: M. Brunet fait remarquer que M. Montault est désormais le premier à monter, par son ordre d'inscription sur le tableau, et il insiste pour qu'il prenne place; celui-ci paraît ne plus hésiter.

M. Clerc Lasalle se leve alors et dit: « MM. c'est moi qui ai signalé dans la *sentinelle* M. Montault, comme ayant usurpé des fonctions électorales qui ont été reconnues ne pas lui appartenir. Les discussions vives qui ont eu lieu entre nous à cette occasion, ne me permettent pas de croire qu'il puisse apporter à l'examen de cette cause, le calme et l'impartialité qui doivent caractériser un magistrat. Je fais donc ici un appel solennel à sa conscience. »

*Me. Druet*: Messieurs, une tâche bien pénible m'est imposée: je me vois encore dans la dure nécessité de récuser formellement un juge, qui ne doit point selon moi et selon lui sans doute, participer à ces débats, car lui-même me l'annoncait hier encore. Ici les récriminations deviennent plus serieuses; dans les temps d'orages politiques, des hommes qui devraient être animés d'une estime réciproque, sont lancés dans des partis contraires et s'animent d'une haine qui ne doit jamais s'éteindre. Il est arrivé que M. Montault a été signalé par *la Sentinelle* comme faux électeur; à la suite de cette accusation, vérifiée et justifiée, ce dernier s'est rendu chez M. Clerc Lasalle, et là s'est engagé un violent démêlé qui annoncerait une inimitié capitale: je le répète, il se peut qu'aujourd'hui le magistrat ne se souvienne plus des provocations de l'homme privé; mais, fidèle à mon mandat, au nom des prévenus et en vertu du § 9 de l'art. 378 du Code de procédure, M. Montault, je vous récuse!

M. Proust, avocat, se lève et dit: « M. le président, je vous prie de demander à M. *Montault* si, à la suite du démêlé dont il vient d'être question, il n'aurait pas été jusqu'à provoquer M. Clerc Lasalle en duel. »

*M. Montault*: Messieurs, à la suite d'une accusation portée contre moi, je suis allé chez M. Clerc Lasalle pour le remercier d'avoir eu la bonté de songer à moi dans son journal; je l'ai prié de s'en dispenser à l'avenir, le prévenant que s'il continuait nous serions en guerre.

*M. Clerc Lasalle*: J'ai alors répondu à M. Montault que si je l'ai indiqué comme faux électeur, c'est que j'en ai toujours la preuve en main, et que s'il voyait là une attaque personnelle, il pouvait dès maintenant me déclarer la guerre, sans attendre plus tard.

*M. le procureur du Roi*: Messieurs, nous ne saurions voir dans cette nouvelle récusation qu'une nouvelle insulte adressée à un magistrat sur son siége; il ne saurait être loisible à un prévenu d'invoquer des injures anciennes pour éloigner un juge qu'il redoute; il lui suffirait, dans ce cas, de diffamer pour se créer des armes à lui-même; car *vous savez qu'il y a diffamation, même alors qu'on révèle des faits vrais*: il fallait, du reste, articuler ces griefs avant l'audience, et, dans tous les cas, je ne trouve dans les explications fournies, rien qui indique l'inimitié capitale dont parle le législateur.

*Me Druet*: Vous le voyez, Messieurs, les récusations proposées par les prévenus n'étaient pas si déplacées qu'on a voulu le dire, puisqu'elles ont amené de si déplorables explications; elles ont été faites à l'audience, parce qu'il ne nous était pas donné de savoir plus tôt que M. Montault se déciderait à devenir notre juge. On a parlé de diffamation: où donc est ici le diffamateur? Faudrait-il juger ce triste incident? Les pièces sont là, qu'on examine et qu'on prononce! et que M. Montault décide surtout si sa conscience lui permet désormais à rester juge des prévenus! Quant à la mienne, elle me dit qu'il doit se récuser et que ses collègues doivent au besoin lui en faire un devoir.

Alors M. le président se tourne avec dignité vers M. Montault et lui dit: « Monsieur, le Tribunal ne peut être juge » des explications qui viennent d'avoir lieu entre vous et les » prévenus: c'est de votre conscience seule que vous devez » recevoir conseil pour le parti que vous avez à prendre. »

*M. Montault*, avec vivacité: Oui, Messieurs, je suis tout prêt à juger, attendez que j'aille prendre ma robe. (Rumeurs prolongées dans l'auditoire.)

Lorsque le juge monte sur le siége, les huit prévenus se lèvent et sortent. Interpellés par le ministère public, ils déclarent faire défaut. (Aussitôt des bravos spontanés retentissent dans toute la salle; l'auditoire paraît profondément ému.)

M. le président s'empresse de réprimer ces marques prolongées d'approbation.

(*La suite au prochain numéro.*)

## COLONIES FRANÇAISES.

### COUR ROYALE DE CAYENNE (Guïane française).

(Correspondance particulière.)

CONDAMNATION ET EXÉCUTION DU NÈGRE ATTENTION, *dit* MAQUITA.

Depuis près de neuf ans, le nègre Attention, dit Maquita, était devenu la terreur des forêts de la Guïane. Échappé de chez son maître, sans qu'aucun mauvais traitement eût motivé sa fuite, il avait successivement formé divers établissemens, et était devenu le point de ralliement des esclaves déserteurs de la colonie. Plusieurs détachemens avaient été envoyés contre lui, mais sans succès; aussi, les superstitieux enfans de l'Afrique le regardaient-ils comme un être surnaturel, qui pouvait sans crainte affronter tous les périls, et sur la poitrine duquel venaient rebondir, sans le blesser, la flèche de l'Indien et la balle du soldat européen.

Tant d'audace et de bonheur eurent un terme: le commandant Bruneau parvint à le surprendre et à l'atteindre.

Au penchant des montagnes de Kaw, dans un lieu où le luxe et le désordre de la végétation, si puissante à la Guïane, embarrassent surtout l'aventureux voyageur; dans un vallon entouré de ces arbres immenses qui s'élèvent à des hauteurs prodigieuses sur les troncs pourris de leurs devanciers, et qui, unis par des lianes sans nombre comme par des cordages, forment un rempart naturel au-delà d'une savane couverte de roseaux et de nénuphars perfides, qui cachent la couleuvre et le caïman, Attention avait fixé son camp. Quelques huttes de feuillage, de vastes champs de manioc, des outils, des calebasses, formaient toute sa richesse.

Ce fut là que le détachement envoyé à sa poursuite le fit prisonnier. Maquita avait une blessure au pied et ne put fuir; il fut saisi avec une femme et un autre nègre, son complice.

Lorsqu'on annonça son arrestation, la population accourut pour le voir à son passage. Les autres nègres voulaient s'assurer par eux-mêmes que c'était bien le fameux Attention.

Condamné à mort par le Tribunal criminel de Cayenne, conformément à la législation de 1670, le condamné a dû subir un second degré de juridiction; son procès a été dévolu à la Cour royale.

L'accusé est introduit, ainsi que ses complices. Attention est un homme d'environ 40 ans, de taille moyenne, mais fortement constitué; il est vêtu d'une chemise de laine et d'un pantalon bleu fort propre. La négresse Véronique, avec laquelle il vivait, et le nègre Gaspard, ses complices, sont placés non loin de lui; ils jettent de temps en temps sur lui des regards furtifs, et quand on les interroge, ils semblent influencés par la crainte qu'ils ont pour leur chef et la vénération qu'il leur inspire.

L'accusé déclare se nommer Attention ou Maquita, né en Afrique, esclave du sieur F*** et marron ou déserteur de chez son maître, depuis plus de 8 ans. Relativement aux faits de l'accusation, il persiste, à l'exception du délit de désertion qu'il ne peut s'empêcher d'avouer, dans un système de dénégation complète; en vain lui présente-t-on de nombreuses preuves qui établissent ses vols à main armée et avec circonstances aggravantes sur diverses plantations; selon lui, ces crimes auraient été commis par des individus de sa bande, mais sans sa participation.

Le ministère public a résumé les charges et soutenu l'accusation; la défense a été présentée par Me Révoil.

La Cour a confirmé la sentence des premiers juges, et condamné Attention à la peine de mort, et ses complices aux travaux forcés. Attention a entendu l'arrêt sans s'émouvoir.

Le conseil privé de la colonie ayant décidé qu'il n'y avait pas lieu à recourir à la clémence royale en faveur du condamné, l'exécution a été ordonnée à la diligence du procureur-général.

A sept heures du matin, le condamné a été extrait de la prison; il a la tête couverte d'un bonnet rouge et il est revêtu d'une chemise de la même couleur. Le patient monte sans hésiter dans la charrette, l'exécuteur Antonio se place à côté de lui. A peine la charrette est elle en mouvement, qu'Attention entonne un chant lugubre qui glace à la fois d'étonnement et de terreur; ce n'est pas l'expression trompeuse d'un courage fanfaron, ses accens sont intrépides, mais sans ostentation; c'est sans doute *l'hymne de mort* que ce malheureux a apprise aux lieux où il est né; ni le bruit des roues, ni les flots de la population qui se presse sur son passage, ne peuvent couvrir les sons de cette voix triste et sauvage. Pour mieux montrer sa fermeté, il se tient debout dans la charrette, en continuant son chant de mort, et ce n'est que lorsque son conducteur l'exige qu'il s'assied. Le char arrive au lieu du supplice; Attention descend sans trembler. *C'est fini* (dit-il en créole), *il n'y a plus d'Attention.*

Le respectable abbé Mariani lui a administré les consolations de la religion. Le condamné monte sur l'échafaud; il refuse de se laisser bander les yeux et sa tête est posée sur le billot. Trois fois l'exécuteur lève sa hache, trois fois il est arrêté par le coup-d'œil intrépide qu'a jeté sur lui Attention, en contractant avec force les nerfs de son cou lié au billot; enfin, un dernier coup est porté... la tête, séparée du corps, roule sur l'échafaud ensanglanté, et l'enfant du Niger, transplanté pour son malheur dans les forêts guyanaises *est lancé dans l'éternité.*

En voyant cet horrible spectacle où l'exécuteur semblait plus effrayé du coup à frapper que la victime elle-même, on ne pouvait s'empêcher de songer aux argumens qu'on a si souvent présentés contre l'efficacité de la peine de mort, peine au reste dont l'application diminue tous les jours à la Guïanne, où cependant l'ancienne législation laisse encore un vaste champ d'arbitraire aux juges, en fait de supplices.

## MÉMORABLE EXEMPLE

D'UNE ERREUR D'EXPERTS EN MATIÈRE DE FAUSSE MONNAIE.

Agen, 7 novembre.

Dans le mois d'octobre dernier, deux accusations de fausse monnaie furent intentées devant la cour d'assises de Lot et Garonne, contre les sieurs Miquel père et fils et contre le sieur Mensat. On reprochait à Miquel père l'émission de douze pièces de 5 francs, dont la fabrication présentait un tel degré de perfection, qu'elle avait fait naître dans le pays un sentiment d'effroi dont le *Journal de Lot-et-Garonne* se rendit alors l'écho. Dans la seconde affaire, celle du sieur Mensat, il était question de trois pièces de 5 francs entièrement identiques avec les douze autres.

Dans toute accusation de crime, le premier soin des magistrats doit être de bien constater le corps du délit: car s'il n'y a pas de corps du délit, il ne saurait y avoir de coupable. Aussi, M. le président des assises, dans son zèle pour la découverte de la vérité, fit-il appeler, pour vérifier les monnaies arguées de faux, M. M....., contrôleur des monnaies d'or et d'argent, qui était vraiment l'homme spécial pour une opération de ce genre. Il en résulta que les pièces furent déclarées fausses par ce fonctionnaire. Il crut même pouvoir porter les assurances qu'il donna de leur fausseté jusqu'à indiquer la combinaison des divers métaux dont elles étaient composées, et les procédés de fabrication qui avaient été employés par les faux monnoyeurs. Enfin, ce qui n'était pas moins grave, il crut trouver dans ses souvenirs que des individus, du nom de *Miquel*, lui avaient été signalés comme se livrant à cette fabrication coupable.

Il aurait été difficile à la défense de soutenir contre le témoin une discussion scientifique, dans laquelle ses connaissances particulières et la nature de ses fonctions devaient donner à ce dernier une supériorité incontestable. La conviction des jurés devait nécessairement se déduire de celle exprimée par le témoin. Elle devait être pour ainsi dire toute passive. J'avoue d'ailleurs que la mienne était aussi comme maîtrisée par les déclarations du contrôleur, malgré les illusions favorables qui n'abandonnent guère un avocat qui s'est dévoué à la défense d'un accusé. Tout ce que je crus pouvoir me permettre, pour ne pas même négliger un moyen dont je prévoyais d'avance le peu de succès, ce fut de demander qu'un autre homme de l'art fût appelé pour procéder à son tour aux mêmes vérifications. J'en manifestai le désir à M. le Président, qui s'empressa de déclarer que je n'avais fait qu'aller au-devant de l'intention qu'il avait eue lui-même. En conséquence, M. L....., orfèvre, fut appelé. Après avoir éprouvé, avec un instrument de son art, les pièces qui lui furent représentées, il déclara pareillement qu'elles étaient fausses.

Ainsi, la concordance de cette déclaration avec celle du contrôleur, repoussait même le doute. Je fus donc réduit à chercher le salut des accusés dans la seconde partie de la cause relative à la culpabilité, quoique ma tâche devînt à cet égard beaucoup plus difficile par la fatale présence des pièces de conviction. En effet, les monnaies fausses étaient là; des témoins dignes de foi attestaient qu'elles avaient été émises par les accusés; ceux-ci n'indiquaient pas d'une manière satisfaisante de qui ils les tenaient; vous sentez combien les conséquences se pressaient pour les accabler.

Rendons grâce à Dieu qui a sauvé l'innocence. Les ac-

cusés furent acquittés après une heure d'une terrible agonie. Seulement on murmurait dans la salle d'audience que la conviction des jurés n'avait reculé que devant l'énormité de la peine; et on en donnait pour preuve le nombre de cinq voix qui s'étaient prononcées, disait-on, pour une déclaration affirmative qui eût inévitablement entraîné la peine de mort. Les détails que je viens de donner conviennent au reste parfaitement à la seconde affaire, celle du sieur Mensat: mêmes déclarations du contrôleur et du sieur L.. même embarras, même péril pour l'accusé, et heureusement même résultat.

Mais après que la justice eut prononcé ses oracles, les pièces de conviction, reconnues pour être de fausses pièces de monnaie, ont été adressées, en exécution d'un règlement fort sage assurément, à l'administration générale des monnaies, à Paris; et voilà qu'après des épreuves qui ne peuvent être suspectées d'erreur, ces pièces de monnaie viennent d'être renvoyées comme bonnes, et ayant été frappées dans les propres ateliers de l'état. Ainsi, pour ce qui concerne Miquel père et Mensat, pas de fausse monnaie, pas de crime, par conséquent pas de coupable. L'accusation avait bâti sur le sable; elle n'avait d'autre fondement que l'erreur des experts que nous avions tous aveuglément adoptée.

Cependant, peut-on s'empêcher de frémir quand on pense que trois malheureux accusés ont failli perdre la tête sur un échafaud; qu'ils ont vu tous les apprêts de la fatale sentence, et que leur existence a été comme suspendue, pendant plusieurs jours, entre la vie et la mort? Qui pourrait se rendre compte de leurs tribulations pendant ces horribles instans, lorsqu'ils n'avaient, pour se rassurer contre une erreur qu'ils voyaient grandir et s'accréditer partout autour d'eux, que le témoignage silencieux de leur conscience! Ne doit-ce pas être une joie pour tout le monde d'apprendre, après en avoir couru de si près le danger, que nous n'avons pas à inscrire les noms des deux nouvelles victimes à la suite de ceux des *Calas* et des *Sirven*....

Mais combien cette satisfaction serait stérile, si l'événement qui la cause ne nous inspirait pas en même temps de nouvelles résolutions de nous prémunir sans cesse contre toute erreur possible! Qui voudra, par exemple, désormais porter un jugement sur une accusation de fausse monnaie, si l'on n'a fait auparavant ce qu'on appelle le *départ* de la pièce arguée, c'est-à-dire si on ne l'a mise au creuset, seul moyen péremptoire d'en reconnaître la fausseté? Enfin, qui voudra écouter sans défiance les déclarations de certains témoins, lorsqu'on saura que, dans la cause Mensat, deux témoins, dont on n'a aucune raison de suspecter la bonne foi, ont déposé, devant la Cour d'assises, que la fille du sieur Mensat, enfant de 6 à 7 ans, leur avait révélé que son père avait enfoui le *moule des écus* dans un endroit écarté de son jardin, tandis qu'il n'y a pas eu chez Mensat de moule d'écus, pas plus que de faux écus! Tels sont, dans toutes les causes, sur l'esprit des témoins même les mieux intentionnés, les funestes effets de la prévention qui pervertit tous les sens, séduit et abuse l'intelligence, et, première dupe d'elle-même, produit ensuite devant les juges ses propres créations revêtues de toutes les apparences de la vérité... Combien nous devons nous estimer heureux de pouvoir opposer à de si grands dangers la sagesse de nos magistrats et la religieuse impartialité de nos jurés!

Quant aux malheureux accusés, dont l'innocence vient d'éclater d'une manière si manifeste, la société leur devrait sans doute un dédommagement du tort qui leur a été fait en son nom; mais si la spécialité trop rigoureuse du budget ne permet pas qu'il le leur soit accordé, empressons-nous au moins de leur en procurer un qui n'aura pas un moindre prix à leurs yeux, en rendant leur justification publique autant que l'a été l'accusation. Ayant été chargé de leur défense devant la Cour d'assises, j'ai pensé que ce soin devenait pour moi un devoir; et j'espère que vous voudrez bien m'aider à le remplir, en donnant à ce récit une place dans votre journal.

G. D. BAZE,
*Avocat du barreau d'Agen.*

## NÉCROLOGIE.

M. Lamothe Gautier, qui depuis de longues années, présidait le Tribunal civil de Saint-Brieuc, vient de mourir, le 6 novembre. Ses obsèques ont eu lieu le 7 au milieu du concours de toutes les autorités, et, ce qui vaut mieux encore que ce témoignage officiel de la douleur publique, au milieu d'une affluence immense de la population de la ville; elle y assistait dans un recueillement et un silence que nul n'a osé rompre pour jeter quelques fleurs sur la tombe de cet homme de bien. M. Gautier, en effet, était si estimé, si vénéré de tous; ses vertus publiques et privées étaient si appréciées; son impartialité, sa droiture, son caractère à la fois plein d'indépendance, d'amabilité et de candeur, sa piété rigide et sincère, étaient si bien connus de tous et de chacun, qu'il n'y avait besoin d'apprendre à personne ce qu'il avait été. Mais cet excellent homme que Saint-Brieuc sait si bien, la France l'ignore; et cependant quand il s'agit de pareils magistrats, on ne saurait trop signaler leur perte aux regrets de la France. Dans tous les mauvais jours par lesquels nous avons passé, M. Lamothe Gautier ne recula jamais devant la publique manifestation et la rigoureuse conséquence des principes constitutionnels qu'il professait. C'est ainsi qu'à l'époque du renversement de notre loi d'élection, il signa avec le Tribunal presque tout entier, une pétition énergique aux Chambres pour son maintien; c'est ainsi qu'à une époque encore récente, lorsqu'on apprit que le ministère déplorable voulait arracher à la France électorale un nouveau bail de sept ans, ce fut lui qui, le premier, proposa la réimpression des brochures de M. Salvandi, et, seul avec deux de ses amis, la fit exécuter à ses frais, et distribuer aux électeurs du département des Côtes-du-Nord.

Cet homme, si ferme dans ses principes constitutionnels, ne l'était pas moins dans ses principes religieux, et si la charte n'avait pas de défenseur plus dévoué, la religion catholique n'avait pas non plus de sectateur plus ardent, et de croyant plus sincère. Il en suivait les offices, en observait les pratiques et en remplissait les devoirs avec le zèle le plus infatigable et le plus scrupuleux. Ce n'était pas tous les dimanches, c'était tous les jours qu'on le voyait se rendre assidûment à l'église, où, tout souffrant et tout infirme, il se traînait encore la veille de sa mort, malgré les défenses de son médecin et les supplications de ses amis. Piété admirable et touchante, qui ne datait pas, comme tant d'autres, de ces dernières années de la restauration, mais qui remontait à ces jours de la révolution, et de l'empire, où il ne craignit jamais pour sa foi ni les dangers de la persécution ni les railleries de la mode.

Dans l'exercice de ses importantes fonctions, M. Gautier apporta constamment ce jugement sain et surtout cet esprit impartial et élevé qui ne voit jamais que les choses et non les personnes. C'était le type du bon magistrat. Faut-il parler de son indépendance, de sa dignité sur son siége, et pour n'en citer qu'un trait, rappeler cette défense qu'il faisait aux avocats et aux avoués d'invoquer jamais les *décisions ministérielles*, autrement que comme de simples opinions, parce qu'il ne connaissait que la loi et les ordonnances royales rendues en conformité des dispositions de la loi.

On peut juger, d'après cette légère esquisse, quelle perte vient de faire le Tribunal de Saint-Brieuc; cependant, quelque grande qu'elle soit, elle ne serait pas irréparable, s'il ne s'agissait que de consulter la voix publique et les droits acquis, car nul ne mériterait à plus d'égards de remplacer M. Gautier que le digne vice-président du Tribunal de Saint-Brieuc. Mais ce qui vient précisément aggraver encore cette perte et les regrets des justiciables, ce sont les circonstances au milieu desquelles elle survient. Il est bien à craindre que l'honorable vice-président ne soit trop digne de la préférence pour l'obtenir aujourd'hui!

Charles Lucas,
*Avocat à la Cour royale de Paris.*

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENS.

—La Cour royale de Grenoble a fait sa rentrée le 9 novembre. Jamais cette Cour n'avait été aussi incomplète pour une réunion où la magistrature déploie d'ordinaire le plus grand appareil; on ne voyait à sa tête ni M. le premier président, ni M. le procureur-général (MM. de Chantelauze, et Morand de Jouffray, n'ayant point encore été installés.) Le premier avocat-général, M. Chais, qui s'était chargé du discours, manquait aussi; il vient d'être nommé à Lyon. Le Tribunal de 1re instance avait toujours assisté à cette cérémonie, mais cette année une question d'étiquette pour la place à la messe du Saint-Esprit, l'a dit-on, déterminé à refuser l'invitation de s'y rendre. Enfin les rangs des avocats et des avoués laissaient voir des vides plus nombreux encore. Aussi le public qui mesure sa curiosité sur l'éclat et le nombre, s'est-il montré infidèle à son empressement accoutumé.

M. Béliot, maintenant premier avocat-général, substitué à M. Chais, avait été obligé en peu de jours d'improviser un discours dont le sujet était *le besoin de l'union entre les magistrats*. Ce thème a paru à l'orateur s'approprier particulièrement au moment où la Cour voyait de nouveaux fonctionnaires venir s'asseoir à sa tête.

— A l'audience de rentrée du Tribunal de Macon, M. Aubel, substitut du procureur du Roi, a prononcé le discours d'usage. L'orateur avait, lui aussi, pris pour texte, l'*indépendance du magistrat*, et il a parlé avec une consciencieuse franchise. L'année précédente, M. Boullée, procureur du Roi, avait pris pour texte, *l'éloge du ministère public en France*.

— Ainsi que nous l'avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 8 novembre, la prévention dans l'affaire du *Journal de Rouen* sera soutenue par un des substituts de M. le procureur du Roi. Toutefois, c'est par erreur que nous avons ajouté que ce magistrat jusqu'à présent s'était réservé toutes les causes importantes. Depuis plusieurs années, M. le procureur du Roi, trop occupé sans doute par la multiplicité des affaires de son parquet, se repose sur MM. les substituts du soin de porter la parole aux audiences *dans toutes les affaires indistinctement*..

— Dans son audience du 8 novembre, la Cour d'assises du Cher (Bourges), s'est occupée du vol de 32,285 fr. commis au mois de janvier dernier chez MM. Dulac et Séguin, banquiers à Bourges. Jean-Baptiste Jogain père, Jean Jogain fils et un individu, dit *le compère* ou *le cousin*, marchands-colporteurs, demeurant à Sancergues, accusés d'avoir commis ce crime ensemble et de concert, ont été condamnés, par contumace, à vingt ans de travaux forcés. La Cour a ordonné en même temps que les marchandises et l'argent saisis chez les condamnés fussent remis à MM. Dulac et Séguin, qui s'étaient portés parties civiles.

— On nous écrit de Vouziers (Ardennes):

Un affreux attentat, exécuté avec la plus rare audace, vient de jeter la consternation dans cette petite ville, où, de mémoire d'homme, aucun crime de cette nature n'avait été commis. Dimanche, 8 de ce mois, à minuit, des brigands, malgré un clair de lune éclatant, ont pénétré dans la maison de M. Benoit, juge-de-paix, alors absent. S'ouvrant un chemin par une fenêtre au rez-de-chaussée, et donnant sur la place publique, ils forcèrent la serrure d'une petite armoire, située dans une salle basse, en tirèrent un sac contenant près de 6,000 fr. en or, un autre sac renfermant 2,000 fr. en argent, et prirent une partie de l'argenterie qui se trouvait dans une armoire voisine. L'un d'eux, ensuite, et pendant que cette effraction et le vol se commettaient, entra dans un cabinet où couchait l'épouse de M. Benoit, âgée de soixante ans et lui coupa la gorge avec un couteau. C'est alors qu'effrayés par les cris du fils de leur victime, qui reposait dans une place haute, et qui appela du secours, les assassins s'enfuirent par la fenêtre, qu'ils avaient ouverte, n'emportant que le sac de 6000 fr, en or. Ces forcenés n'ont laissé aucune trace qui puisse les faire reconnaître; ils ont même emporté le couteau, instrument de leur crime. La justice, avertie par les voisins, s'est aussitôt mise à la recherche des auteurs de cet audacieux forfait; mais on n'a pu encore les découvrir.

— Chaque jour, une foule d'événemens déplorables viennent apprendre combien il est important de répandre quelque instruction dans les campagnes. Une commune du département de Maine-et-Loire a été naguère le théâtre d'un crime affreux, qui a eu pour cause cette croyance absurde dans la sorcellerie, qu'on ne peut détruire qu'en éclairant le peuple. La femme d'un cultivateur, nommé Poirier, étant tombée malade, ainsi que plusieurs de ses bestiaux, Poirier ne doute pas que ces maladies ne soient l'effet d'un sortilége. Il va à Angers et consulte un prétendu devin qui lui remet une carafe remplie d'eau, et lui ordonne de l'emporter chez lui: « A telle heure, lui » dit-il, vous réciterez devant la carafe telles prières, et » alors vous verrez dans l'eau qu'elle renferme celui qui a » ensorcelé votre femme et vos bestiaux. » Poirier suit ces ordres; l'imagination préoccupée, il croit voir son beau-frère (qui passe pour sorcier) dans la carafe du devin, et va le tuer sur-le-champ.

### PARIS, 16 NOVEMBRE.

— Quatre théâtres se réunissent pour donner mercredi, 18 novembre, une représentation extraordinaire au bénéfice des enfans de feu Vulpian, sur le théâtre de la Gaîté. Le spectacle sera composé de l'*Artiste*, par les acteurs du théâtre de Madame; *le Malade par circonstance*, par le Vaudeville; *les Ouvriers*, par les Variétés; *Caleb*, par les Nouveautés. MM. Brunet, Perlet, Odry, Bouffé; Mmes Albert, Pauline, Genot, Wilmen, joueront les principaux rôles.

— Une cause dont l'origine remonte aux dispositions prescrites par Louis XVI en 1786 et 1788 sur la nouvelle clôture de Paris, et qui intéresse au plus haut degré le droit de propriété, est en ce moment soumise à la Cour royale de Paris (1re chambre): il s'agit d'un terrain du boulevard de la Santé, que les héritiers Gautier ont acquis du domaine par adjudication sur folle enchère, et dont M. le préfet de Paris leur dispute la possession. Me Mauguin est chargé de combattre les motifs du jugement de première instance. Nous rendrons compte avec soin des débats et de l'arrêt à intervenir.

— Treize commissaires de la ville de Paris ont reçu hier de M. le préfet de police des lettres qui leur annoncent leurs changemens de quartiers.

— Dimanche matin, à trois heures et quart seulement, l'affaire des époux Bégin a été terminée. La question principale de vol a été résolue affirmativement par le jury; mais il a déclaré, en même temps, que la somme n'avait pas été confiée aux accusés à titre d'hôteliers: Bégin et sa femme ont été, en conséquence, condamnés chacun à 5 années de prison.

La Cour a statué ensuite sur les conclusions de M. Andrews, partie civile, et a condamné Bégin et sa femme à lui restituer la somme de 23,875 fr. 75 cent.

— La session de la seconde quinzaine du mois de novembre a commencé aujourd'hui sous la présidence de M. Brière de Valigny. M. Bérard-Desglajeux, avant l'ouverture des débats de la première affaire, a exposé à la Cour que deux de MM. les jurés désignés pour cette session n'avaient pas répondu à l'appel. Le premier est M. Pierre Simon; ce juré a fait parvenir un certificat constatant son état de maladie. Le second, M. Benjamin Floriet, n'a fourni aucune espèce de justification ni d'excuse. La Cour a excusé M. Simon, et sursis jusqu'à demain pour prononcer sur l'absence de M. Floriet; ce dernier étant arrivé peu de temps après l'arrêt, qui n'aura pas d'exécution, nous n'aurons plus à y revenir.

Immédiatement après, les gendarmes ont amené sur le banc des assises un malheureux jeune homme, victime de la passion du jeu. Il était expéditionnaire, à raison de 60 fr. par mois, chez un notaire de Paris. On l'envoya pour changer à la Banque un billet de 1000 fr., mais il ne revint pas à l'étude: il avait joué et perdu le billet à lui confié. Le lendemain, l'accusé fut arrêté et confessa franchement sa faute. Il a comparu aujourd'hui, et a persisté dans ses aveux. La question de vol a été résolue négativement à l'unanimité, et sur la question de détournement, posée subsidiairement par M. le président, le jury a déclaré que Crépin était en effet coupable du détournement du billet, mais que ce billet ne lui avait été confié ni à titre de dépôt ni par suite d'un travail salarié. C'est dans ce sens que Me Mérilhou avait présenté la défense de l'accusé, qui a été absous.

Voilà encore un de ces arrêts qui proclament sans retour que le jury, fidèle aux principes de son institution, *juge humainement les choses humaines*.

— Pendant cette session, la Cour d'assises aura à statuer sur les affaires suivantes: le 18, Hamelin et la nommée Bariolle, sa femme, accusés de faux en écriture de commerce; le 19, Tremblot (contrefaçon de la marque d'un fabricant); le 20, Mirgaux (André-Marie) et Lamoureux (vol dans une église); il paraît que c'est le vol commis à Saint-Roch; le 21, Aillot (tentative de meurtre); le 23, Delvaux (attentat à la pudeur sur un jeune homme).

Le 28 sera jugée l'affaire de l'assassinat de la rue Charonne, commis sur le nommé Berger; les accusés sont Jean-Baptiste Guerin, Bardou, Louis Chandelet et la femme Marie Lahouille. Cette accusation occupera probablement plusieurs audiences.

— La nuit dernière, vers minuit, on a trouvé dans la rué Saint-Louis, au Marais, le cadavre d'une femme de 30 à 34 ans, nageant encore dans son sang, et portant les traces de neuf coups de couteau. Cette malheureuse a été reconnue pour être marchande sur le boulevard du Temple. Il paraît qu'elle a été victime d'une vengeance particulière, car on a trouvé sur elle sa tabatière en argent et 15 francs.

— Le 8 novembre, un nommé Lecot, qui allait recevoir la paie à Bellefond, fut attaqué, vers 9 heures du soir, par quelques individus qui lui portèrent des coups de bâton, dont il est mort deux jours après.

— Des pièces fausses de 5 fr. circulent depuis quelques jours dans Paris : les ordres les plus pressans ont été transmis par M. le préfet de Police à ses agens pour découvrir les coupables.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

### ÉTUDE DE Me POISSON, AVOUÉ,

*Rue de Grammont, n° 14.*

Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

D'une **MAISON**, circonstances et dépendances, sises à Paris, passage de l'ancien Chantier de la Boule Blanche, donnant grande rue du faubourg Saint-Antoine, n° 70, et rue de Charenton, n° 57, quartier des Quinze-Vingts.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le 31 octobre 1829,
L'adjudication définitive aura lieu le 21 novembre 1829,

DÉSIGNATION. — Cette maison, dont la construction remonte à environ six années, n'a point de numéro, et se trouve la troisième à gauche en arrivant par la grande rue du faubourg Saint-Antoine; elle a son entrée par un passage d'allée, et consiste en un corps-de-logis sur le devant avec cour à la suite, dans laquelle sont deux hangars et bâtimens dans le fond.

Tenans. Elle tient par devant au passage, à droite au sieur Veershneren, dit Flamant, à gauche au sieur Gosselin, et dans le fond à .....

Contenance. Cette propriété occupe une superficie totale de 169 mètres 38 centimètres, ou 44 toises et demie, dont en bâtiment 117 mètres (30 toises 8 pieds), en hangar 15 mètres 48 centimètres (4 toises), et le surplus en cour; le tout environ.

ESTIMATION. — Cette maison a été estimée à la somme de 15,750 fr.

MISE A PRIX. — Les adjudications auront lieu sur la mise à prix de 15,750 fr., montant de l'estimation.

S'adresser pour prendre connaissance des charges, clauses et conditions de la vente, à Me POISSON, avoué à Paris, rue de Grammont, n° 14, poursuivant la vente.

### ETUDE DE Me NOËL, AVOUE,

*à Charleville* (Ardennes).

Vente par licitation et en un seul lot, à l'audience des criées du Tribunal civil de Charleville, des belles **ARDOISIERES** de l'Echina et du Raparant, avec leurs dépendances, comprenant notamment, environ 4 hectares de bois, le tout situé à Monthermé, sur les bords de la Meuse, à deux lieues de Charleville.

Sur l'estimation de 52,915 francs.

L'adjudication définitive aura lieu le jeudi 17 décembre 1829, heure de midi.

### ETUDE DE Me LEBLAN (de Bar), AVOUE,

*Rue Traînée, n° 15.*

De par le Roi, la loi et justice.

Vente par licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée,

EN QUATRE LOTS.

De trois **MAISONS** sises à Paris,
Et de la **FERME DU TOTY**,

1er Lot. — Une Maison, appelée l'*Hôtel de Bussy*, sise à Paris, rue de Bussy, n° 6;

2e Lot. — Une Maison, sise à Paris, rue Pastourelle, n° 7;

3e Lot. — Une Maison, sise à Paris, rue Saint-Antoine, n° 182;

4e Lot. — Une Ferme, appelée la *Ferme du Toty*, sise sur le terroir de la commune de Jouy, canton de Vailly, arrondissement de Soissuns, département de l'Aisne,

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 28 novembre 1829.

Mises à prix en sus des charges.

| | |
|---|---|
| Premier lot. | 160,000 fr. |
| Deuxième lot. | 70,000 fr. |
| Troisième lot. | 25,000 fr. |
| Quatrième lot. | 30,000 fr. |
| Total des mises à prix, | 285,000 fr. |

S'adresser, pour les renseignemens et pour connaître les titres de propriété,

1° A Me LEBLAN (de Bar), avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Traînée, n° 15;

2° A Me HANNAIRE, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Traînée, n° 17;

3° A Me DELAHAYE-ROYER, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 3;

4° A Me CROSSE, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Traînée, près Saint-Eustache, n° 11;

A Vailly, à Me MENESSIER, notaire;

Et pour voir la ferme, à M. BINET, fermier.

Adjudication définitive à l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 21 novembre 1829, à midi, d'une grande et belle **MAISON** patrimoniale, sise à Paris, rue de Richelieu, n° 14, estimée 305,000 fr.

S'adresser, dans la maison, pour la voir, et pour les renseignemens, à Me JANSSE, avoué poursuivant, rue de l'Arbre-Sec, n° 48; à Mes SYMONET, rue des Vieux-Augustins, n° 61, et DUBREUIL, rue Pavée-Saint-Sauveur, n° 3, avoués colicitans, et à Me LEMOINE, notaire, rue Saint-Martin, n° 149.

Par ordonnance de M le juge-commissaire, en date du 30 octobre dernier, il a été arrêté une première répartition de l'actif de la faillite des sieurs Boursier, MM. les créanciers sont invités à produire d'ici au 20 novembre 1829, leurs titres de créances chez M. Drapier, rue Meslay, n° 38, pour avoir part à ladite répartition.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 18 novembre, heure de midi, consistant en table, chaises, commode; secrétaire, glace et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, le mercredi 18 novembre 1829, sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, heure de midi, consistant en comptoir en bois peint, banquette foncée, glaces de différentes largeurs et grandeurs, 40 miroirs encadrés, deux tréteaux et autres meubles et effets. — Au comptant.

## LIBRAIRIE.

DES

# BANQUES
## PUBLIQUES
## DE PRÊT SUR GAGE
### ET DE LEURS INCONVÉNIENS,

**Par M. Arthur Beugnot.**

MÉMOIRE COURONNÉ EN 1829 PAR L'ACADÉMIE DU GARD.

Chez DELAUNAY, libraire de S. A. R. Mme la duchesse d'Orléans, au Palais-Royal.

**GÉOGRAPHIE.** — La géographie n'a été jusqu'à ce jour qu'une science de mots, parce qu'elle manquait d'une base qui, partant des points les plus élevés et les plus généraux, pût conduire, d'après le même principe et par un enchainement non interrompu, le lecteur jusqu'aux plus petits détails de la topographie : c'est ce qu'ont fait, par l'application des lignes géographiques aux descriptions, MM. Bailleul et Vivien dans les travaux qui les ont constamment occupés depuis six ans, et qui sont :

1° BIBLIOMAPPE, ou *livre-cartes*, traité de *géographie universelle*. 3 vol. in-4° avec 69 cartes coloriées; prix : 66 fr.— 2° *Bibliomappe des Classes*, cours complet de géographie. In-4°, 69 cartes coloriées; prix : 20 fr., ou divisé en cinq cahiers; prix : 4 fr. chaque cahier. — 3° *Bibliomappe du premier âge*, géographie de la jeunesse; on y a joint un abrégé de géographie ancienne, de géographie sacrée, et des *questionnaires*. In-8° avec une carte; prix : 3 fr.; avec 9 cartes, 5 f. — 4° *Bibliomappe, grande mappemonde* en deux hémisphères pour le développement des trois premiers ordres de lignes; prix : prix 5 fr. — 5° *Bibliomappe annuel*, feuille périodique de géographie. Abonnement pour un an : 7 fr. — *Chronologie*. 1 vol. in-4°; prix : 6 fr. — 6° *Petites Tables chronoliques*; prix : 2 fr. Ces deux derniers pris ensemble, 7 fr. Chez RENARD, rue Sainte-Anne, n° 71.

La vente de la précieuse bibliothèque de M. M*** aura toujours lieu les 16 et 17 de ce mois, à six heures du soir, rue des Bons-Enfans, n° 30. Voir, pour le détail, les annonces du 24 octobre.

Le catalogue se distribue chez M. GARNOT, libraire, rue Pavée-Saint-André-des-Arcs, n° 7, et chez Me MORISE, commissaire-priseur, rue du Petit-Carreau, n° 1.

Les personnes qui voudront se le procurer en feront la demande, par lettres affranchies, audit Me MORISE, qui le leur fera parvenir, sans frais, par la poste.

## VENTES IMMOBILIÈRES.

### ETUDE DE Me CASIMIR NOEL, NOTAIRE,

*Rue de la Paix, n° 13.*

Vente du magnifique **HOTEL PATRIMONIAL EGERTON**, ci-devant de **NOAILLES**, situé à Paris, rue Saint-Honoré, n° 335, et rue de Rivoli, entre les nos 30 et 32.

ADJUDICATION DÉFINITIVE,

En cinq lots qui pourront être réunis en un seul,

En la chambre des notaires de Paris, sise place et bâtiment de l'ancien Châtelet de Paris, le mardi 22 décembre 1829, heure de midi par le ministère de Me CASIMIR NOEL, notaire.

Le premier lot, d'une contenance totale de 4551 mètres 60 centimètres, ou 1198 toises, comprendra la totalité des bâtimens et des cours, ainsi qu'une partie importante du jardin. Cet hôtel peut convenir à un riche capitaliste ou à une administration.

Les bâtimens, construits en pierre et couverts en ardoise avec chaîneaux de plomb, sont en très bon état, ainsi que les charpentes; ils contiennent une quantité considérable de plomb, fer et cuivre.

Ce lot jouit d'une concession d'eau perpetuelle et gratuite de la ville de 90 lignes; il a une façade de 44 mètres 82 centimètres, ou 138 pieds sur la rue Saint-Honoré, dans l'étendue de laquelle il existe un trottoir en granit.

La façade du côté du jardin, longue de 62 mètres 37 centimètres, ou 192 pieds, se trouve à 1 mètre 1/2 environ en deçà de l'alignement de la rue qui, selon toute probabilité, sera percée en prolongement de la rue de Monthabor, depuis la rue de Castiglione jusqu'à celle du duc de Bordeaux, nouvellement percée, ce qui offre la perspective d'une grande augmentation de valeur, au moyen de ce que le jardin pourra servir à édifier des constructions et à former une partie de ce prolongement de rue.

Les quatre autres lots seront formés de quatre arcades chacun sur la rue de Rivoli et d'une portion de jardin de forme à peu près rectangulaire, et seront chacun d'une contenance de 610 mètres environ, ayant 14 mètres 33 centimètres aussi environ de largeur, et une profondeur de 40 mètres 25 centimètres.

Les acquéreurs entreront immédiatement en jouissance, et la mise à prix est fixée savoir :

| | |
|---|---|
| Pour le 1er lot, à | 1,080,000 fr. |
| Pour le 2e lot, à | 195,600 |
| Pour le 3e lot, à | 192,000 |
| Pour le 4e lot, à | 192,000 |
| Pour le 5e lot, à | 210,000 |

NOTA. — Les quatre derniers lots jouiront d'une exemption d'impôts de toute nature jusqu'au mois de janvier 1841, conformément au décret du 11 janvier 1811.

S'adresser, pour avoir des renseignemens et communication du cahier des charges et des plans :

1° A M. BRUNTON, architecte, rue Saint-Georges, n° 34;

2° A Me DESCHAMPS, avoué près la Cour royale, rue Saint-André-des-Arcs, n° 66;

3° A Me GONDOUIN, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 97;

4° Et à Me CASIMIR NOEL, notaire de la succession, rue de la Paix, n° 13, dépositaire des titres.

On ne pourra voir l'hôtel sans un billet de l'une des personnes susnommées.

*Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.*

## AVIS DIVERS.

L'adjudication définitive de l'Usine vitriolique de Guiscard, arrondissement de Compiègne, indiquée par erreur pour le 14 courant, aura lieu le jeudi 19.

A vendre avec facilité une grande et belle **MAISON** sise à Paris, rue de Clichy, près la rue Saint-Lazare, sur le pied de 5 p. 0/0 de revenu net.

S'adresser pour prendre connaissance de la propriété et traiter, à Me MINVILLE-LEROY, avoué, rue Saint-Honoré, n° 291.

A vendre à l'amiable à 6 p. 0/0 de produit net une grande et vaste **MAISON**, en plein rapport, située à Paris, grande rue de Chaillot, nos 23 et 25, dont les locations réunies s'élèvent à 8,374 fr.

S'adresser à Me MOISSON, notaire, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 57.

On désire acquérir un **GREFFE** de Tribunal de 1re instance. — S'adresser au second clerc de Me BELLOT, notaire, à Paris, rue Montmartre, n° 48.

### MÉL' PLASTE,

COURS ANALYTIQUES DE MUSIQUE.

M. AIMÉ LEMOINE, professeur à l'Ecole royale des Ponts-et-Chaussées, et membre de plusieurs sociétés savantes, rouvrira, par une *leçon publique*, chacun de ses cours, savoir, rue Vivienne, n° 10, le vendredi 20 novembre à 9 heures du soir, et rue de Touraine Saint-Germain, n° 6, le samedi 21 novembre, à 8 heures du soir. — Des places sont réservées pour les dames.

A vendre, 350 fr., grande et superbe PENDULE, 2 flambeaux, 2 vases ayant coûté 1000 fr. — Pour 300 fr., PIANO magnifique à échappement de Pedzol, il a coûté 2,000 fr. — S'adresser rue Neuve St.-Eustache, n° 46, au Portier.

A LOUER, une **BOUTIQUE** et plusieurs **APPARTEMENS** très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près la rue de Castiglione.

### A LA FONTAINE DE JOUVENCE

Après plusieurs années d'étude, un chimiste très connu est parvenu à composer avec des substances purement végétales les cosmétiques suivans : **EAUX** dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre en noir, en blond et en châtain les cheveux et les favoris; **POMMADE** qui en arrête la chute et les fait pousser en peu de temps; **POUDRE** qui fait tomber sur-le-champ toute espèce de duvet sans altérer la peau; **EAU** qui détruit la mauvaise odeur de la bouche, rafraichit et purifie l'haleine; **EAU** pour blanchir les dents; **CRÊME** infaillible pour faire disparaître les taches de rousseur, adoucir et blanchir la peau la plus brune; **PATE** qui, de suite, adoucit et blanchit les mains; **EAU ROSE** qui rend au teint la fraîcheur de la jeunesse, même après les maladies; ce cosmétique doit être distingué du fard et des vinaigres que vendent les parfumeurs.

Le dépôt chez Mme CHANTAL, rue Richelieu, n° 67, à l'entresol, en face la Bibliothèque du Roi. L'on essaie avant d'acheter.

PRIX : SIX FRANCS CHAQUE ARTICLE.

On fait des envois en province et à l'étranger. (Les lettres et envois doivent être affranchis.)

NOTA. On se rend chez les personnes qui veulent être épilées.

### PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

De tous les odonthalgiques préconisés de nos jours, le **PARAGUAY-ROUX**, est le seul autorisé du gouvernement, et dont l'Académie royale de médecine ait constaté la puissante efficacité. Un morceau d'amadou imbibé de **PARAGUAY-ROUX**, et placé sur une dent malade, calme sur-le-champ les douleurs les plus vives et les plus opiniâtres. Les Parisiens ne sont pas les seuls qui aient adopté ce spécifique d'une manière exclusive : toutes les villes de France et les principales de l'étranger possèdent des dépôts de cet odonthalgique devenu Européen en quelques années. On ne le trouve à Paris, que chez les inventeurs MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'Intendance de la Couronne, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs. — (Il y a des contrefaçons.)

*Le Rédacteur en chef, gérant,*
*Darmaing.*

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.